JOUE LA POLITIQUE!

Ecoles à Berne
Verein Schulen nach Bern
Scuole a Berna
Scolas a Berna

Session des 30 et 31 janvier 2024

PROGRAMME DES DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL « JOUE LA POLITIQUE ! » 1

PROCÉDURE DE VOTE LORS DE CONTRE-PROJETS 2

« SEMAINE DE 35 HEURES » 3

« POUR UNE SANTÉ PLUS JUSTE ! » 4

« TAMPONS ET SERVIETTES HYGIÉNIQUES GRATUITS » 5

« POUR UNE PROTECTION EFFICACE FACE AUX VIOLENCES CONJUGALES » 6

die Mobiliar

movetia Austausch und Mobilität Echanges et mobilité Scambi e mobilità Exchange and mobility

zda Zentrum für Demokratie Aarau

Polit-Forum Bern

Raiffeisen Forum

Programme des débats du Conseil National « Joue la politique ! »

Mercredi, 31 janvier 2024 de 14.00 à 17.00

Dès 13.00	Arrivée des classes
Dès 13.30	Arrivée des invité·e·s
14.00	**Photos de classes** Lukas Buser, photographe
14.10	**Ouverture de la Session et Accueil** Christoph Stutz, membre du comité directeur de l'association « Ecoles à Berne »
Dès 14.20	**Délibérations parlementaires** Samuel Bärtschi, enseignant, Président du Conseil national de « Joue la politique ! »
	Conseil fédéral « Joue la politique ! » Prof. Dr. Gianni D'Amato, Directeur du Forum Suisse pour l'étude des migrations et de la population SFM, Université de Neuchâtel
14.20 – 14.45	**Initiative** « Semaine de 35 heures » (Pfäffikon SZ)
14.45 – 15.15	**Initiative** « Pour une santé plus juste ! » (Le Mont-sur-Lausanne VD)
15.15 – 15.45	**Rafraîchissements** Galerie des Alpes
15.45 – 16.15	**Initiative** « Tampons et serviettes hygiéniques gratuits » (Riggisberg BE)
16.15 – 16.45	**Initiative** « Pour une protection efficace face aux violences conjugales » (Le Mont-sur-Lausanne, VD)
16.45 – 17.00	**Fin de la manifestation et remerciements** Christoph Stutz, membre du comité directeur de l'association « Ecoles à Berne »

Procédure de vote lors de contre-projets

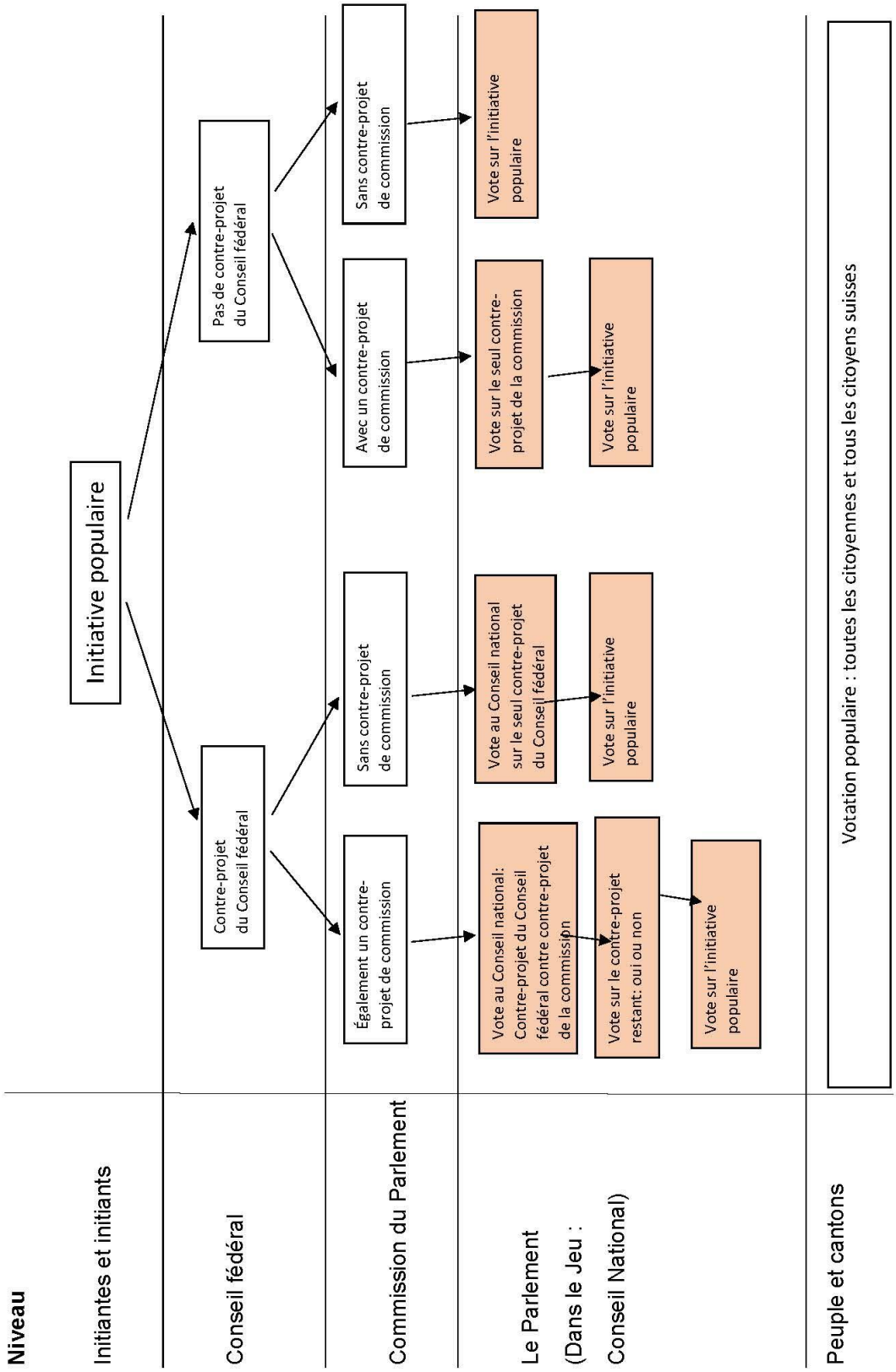

« Semaine de 35 heures »

Initiative

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 110a (nouveau): Temps de travail

[1] Le temps de travail annuel est en principe de 1820 heures brutes par an (52 semaines x 35 heures) pour un emploi à temps plein de 100%. En cas d'emploi à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé en fonction du taux d'occupation réduit.

[2] La durée maximale hebdomadaire de travail est de 42 heures.

[3] Un maximum de 100 heures par an peut être effectué en heures supplémentaires, qui sont considérées comme des heures supplémentaires soumises à un supplément. En règle générale, ces heures supplémentaires doivent être compensées par l'octroi de jours de vacances supplémentaires.

[4] Il est interdit de discriminer les travailleurs à temps partiel par rapport aux travailleurs à temps plein dans les domaines de l'embauche, de l'attribution des tâches, des conditions de travail, de la formation et du perfectionnement ou de toute autre question relevant du droit du travail.

Recommandation de la commission

La commission recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative populaire et d'accepter le propre contre-projet direct de la commission.

Contre-projet direct de la commission

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 110a (nouveau) Temps de travail

1 Le temps de travail annuel est en principe de 2184 heures brutes par an (52 semaines x 42 heures) pour un emploi à temps plein de 100%. En cas d'emploi à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé en fonction du taux d'occupation réduit.

2 La durée maximale hebdomadaire de travail est de 42 heures.

3 La durée minimale de semaines de vacances par année est fixée à 6 semaines quel que soit le taux d'occupation. Pour les personnes âgées de moins de 20 ans, la durée minimale de semaines de vacances par année est fixée à 7 semaines.

Recommandation du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative.

« Pour une santé plus juste ! »

Initiative

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 117, al. 3, 4 et 5 (nouveau)

[3] La Confédération institue une caisse unique et publique pour l'assurance obligatoire des soins.

[4] L'assurance est financée :

a. par les cotisations des assurés ; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge la moitié du montant de la cotisation ;

b. par des prestations de la Confédération.

[5] La Confédération reverse tous les bénéfices réalisés par l'assurance obligatoire des soins à un fond de ré-serve à but non-lucratif, destiné au renforcement du système de santé publique suisse.

Art. 117a al. 1 Soins médicaux (modifié)

[1] Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent à ce que cha-cun ait accès à des soins médicaux de base suffisants et de qualité*, y compris les soins dentaires, les soins oculaires et les protections menstruelles*. Ils reconnaissent la médecine de famille comme une compo-sante essentielle des soins médicaux de base et l'encouragent.

Recommandation de la commission

La commission recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative populaire et le contre-projet du Conseil fédéral, et d'accepter le contre-projet direct de la commission.

Contre-projet direct de la commission

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 117, al. 3 (nouveau)

[3] 50 Prozent des primes d'assurance-maladie sont financés par des recettes fiscales.

Recommandation du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale le rejet de l'initiative et de lui opposer un contre-projet direct.

Contre-projet direct du Conseil fédéral

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 117, al. 3 (nouveau)

[3] Les cantons sont habilités à mettre en place une caisse maladie unique.

« Tampons et serviettes hygiéniques gratuits »

Initiative

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 5 (nouveau)

[5] La Confédération et les cantons s'engagent à ce que les tampons et les serviettes hygiéniques soient mis gratuitement à disposition dans les toilettes publiques et les toilettes des écoles et des entreprises.

Recommandation de la commission

La commission recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative populaire et le contre-projet du Conseil fédéral, et d'accepter le contre-projet direct de la commission.

Contre-projet direct de la commission

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 5 (nouveau) :

[5] La distribution mensuelle d'articles gratuits d'hygiène menstruelle et de médicaments contre les douleurs menstruelles est liée à des critères qui tiennent compte de la situation financière (situation familiale, situation de logement, situation professionnelle) de la personne qui en fait la demande. Le canton est responsable de la définition des critères, de la vérification des demandes et de la distribution des produits.

Recommandation du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale le rejet de l'initiative et de lui opposer un contre-projet direct.

Contre-projet direct du Conseil fédéral

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 118aa (nouveau)
Les cantons veillent à ce que des produits d'hygiène soient proposés dans les toilettes des bâtiments publics et des écoles.

« Pour une protection efficace face aux violences conjugales »

Initiative

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 123d (nouveau) Mesures de prévention et de protection face aux violences conjugales

La Confédération assure une protection efficace pour les victimes de violences conjugales :

a. en instaurant des centres protégés avec des places en suffisance et répondant à la né-cessité dans chaque canton pour les victimes. La proximité et la facilité d'accès à ces centres sont garanties.

b. en mettant en place, au moment du recrutement militaire, une séance de sensibilisa-tion et de prévention des violences conjugales.

c. en programmant des campagnes de prévention et d'aide aux victimes par le biais d'émissions radiophoniques et télévisuelles des médias nationaux, par courrier postal et par affichage public.

d. en prenant des mesures pénales adéquates contre l'agresseur pour protéger la victime.

Recommandation de la commission

La commission recommande à l'Assemblée fédérale d'accepter l'initiative populaire et d'accepter le propre contre-projet direct de la commission.

Contre-projet direct de la commission

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 123d (nouveau) Mesures de prévention et de protection face aux violences conjugales

La Confédération assure une protection efficace pour les victimes de violences conjugales :

a. en instaurant des centres protégés avec des places en suffisance et répondant à la nécessité dans chaque canton pour les victimes. La proximité et la facilité d'accès à ces centres sont garanties.

b. en mettant en place, au moment du recrutement militaire, une séance de sensibilisation et de prévention des violences conjugales.

c. en programmant des campagnes de prévention et d'aide aux victimes par le biais d'émissions radiophoniques et télévisuelles des médias nationaux, par courrier postal et par affichage public.

d. en prenant des mesures pénales adéquates contre l'agresseur pour protéger la victime.

Art. 123e (nouveau) Financement des mesures de prévention et de protection face aux violences conjugales

a. La Confédération crée un fond fédéral visant à garantir les objectifs de lutte contre les violences conjugales mentionnés à l'art. 123d.

b. Ce fond est financé par :

   - des contributions privées

   - des contributions de la Confédération

Recommandation du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative.